



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations

Bureau du séjour

## **PROLONGATION DES DROITS DES CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES DE 4 ANS ET DES CARTES DE RÉSIDENT (10 ANS) EXPIRÉES**

Les titres de séjour pluriannuels de 4 ans et les cartes de résident (10 ans) demeurent valides jusqu'à trois mois après leur expiration.

En effet, les dispositions de l'article L. 433-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) précisent que :

*« Lorsque l'étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans, d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale en demande le renouvellement, il peut justifier de la régularité de son séjour entre la date d'expiration de ce document et la décision prise par l'autorité administrative sur sa demande par la présentation de la carte ou du titre expiré, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration.*

[...]

*Pendant les périodes définies au présent article, l'étranger conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle ».*

Référence :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042776360](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776360)

